



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	115,00 F
Changement d'adresse	5,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,50 F
Géances libres, locations géances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.923 du 16 octobre 1990 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1150).

Ordonnance Souveraine n° 9.924 du 23 octobre 1990 reconduisant le mandat des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie » (p. 1150).

Ordonnance Souveraine n° 9.925 du 23 octobre 1990 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1151).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-489 du 24 septembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATP TOUR S.A.M. » (p. 1151).

Arrêté Ministériel n° 90-530 du 19 octobre 1990 maintenant en position de disponibilité un Agent de police (p. 1152).

Arrêté Ministériel n° 90-531 du 19 octobre 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1152).

Arrêté Ministériel n° 90-532 du 19 octobre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MULLOT R. » (p. 1153).

Arrêté Ministériel n° 90-533 du 19 octobre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE DES ONDES » (p. 1154).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Aumônier au Collège Charles III (p. 1154).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal 90-43 du 16 octobre 1990 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1154).

Arrêté Municipal n° 90-44 du 18 octobre 1990 portant nomination d'une Secrétaire administrative dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) (p. 1155).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.
Communiqué relatif à la Toussaint (p. 1155).

Avis de recrutement n° 90-247 d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 1155).

Avis de recrutement n° 90-248 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1156).

Avis de recrutement n° 90-249 d'un programmeur au Service Informatique (p. 1156).

Avis de recrutement n° 90-250 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1156).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.
Local vacant (p. 1156).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.
Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 1990 (p. 1157).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-75 du 11 octobre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1^{er} mai 1990 (p. 1157).

Communiqué n° 90-76 du 11 octobre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires (antiquité, brocante, galeries d'art, œuvres d'arts, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie) à compter du 1^{er} mai 1990 (p. 1158).

Communiqué n° 90-77 du 11 octobre 1990 relatif à la rémunération minimale des agents de maîtrise et cadres des maisons à succursales de vente au détail d'habillement à compter du 1^{er} juin 1990 (p. 1160).

Communiqué n° 90-78 du 11 octobre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure à compter du 1^{er} juillet 1990 (p. 1160).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-119 et n° 90-120 (p. 1160/1161).

Année Judiciaire 1990 - 1991 - Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du lundi 1^{er} octobre 1990 (p. 1161).

INFORMATIONS (p. 1169)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1170 à 1175)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 136 du Service de la Propriété Industrielle (p. 109 à 139).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.923 du 16 octobre 1990 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 4 septembre 1990 par laquelle S.M. le Roi d'Espagne a nommé M. Carlos MANZANO MONIS en qualité de Consul général d'Espagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carlos MANZANO MONIS est autorisé à exercer les fonctions de Consul général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.924 du 23 octobre 1990 reconduisant le mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-700 du 11 décembre 1986 autorisant l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie » et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie », placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Fille Bien-Aimée, est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

Mme Jacqueline BERTI, Vice-Présidente,
M. Henri ORENGO, Trésorier,
Mlle Anne-Marie CAMPORA, Conseiller,
MM. André FROLLA, Conseiller,
Guy MAGNAN, Conseiller,
Gilles TONELLI, Conseiller.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.925 du 23 octobre 1990
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.760 du 28 novembre 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Bernard LUVBRA, Agent de police, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 90-489 du 24 septembre 1990
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée « ATP
TOUR S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATP TOUR S.A.M. »

présentée par M. Bernard NOAT, Directeur de société, demeurant 4, avenue Crovetto Frères à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 28 février et 30 juillet 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « ATP TOUR S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 février et 30 juillet 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n^o 90-530 du 19 octobre 1990 maintenant en position de disponibilité un Agent de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n^o 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n^o 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n^o 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n^o 8.522 du 24 janvier 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n^o 89-508 du 12 octobre 1989 portant mise en position de disponibilité d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. René CAILLOUX, Agent de police, est maintenu en position de disponibilité pour une année, à compter du 1^{er} novembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n^o 90-531 du 19 octobre 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n^o 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.558 du 14 mars 1986 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gilbert GUINTRAND, Comptable à l'Administration des Domaines, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-532 du 19 octobre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MULLOT R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MULLOT R. » présentée par M. Roger MULLOT, Commerçant, demeurant 1, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 3 août 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MULLOT R. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 août 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-533 du 19 octobre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE DES ONDES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE DES ONDES » présentée par M. Philippe D'AMALRIC, Cadre supérieur, demeurant 307, rue Paradis à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 11 septembre 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE DES ONDES » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 septembre 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Aumônier au Collège Charles III.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 773 du Code de Droit Canonique,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Le Père Pierre DUMOULIN, Vicairé à la Paroisse Saint-Nicolas, est nommé Aumônier au Collège Charles III.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1990.

L'Archevêque :
Joseph M. SARDOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-43 du 16 octobre 1990 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 9 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-17 du 19 février 1988 portant nomination d'une Dactylo-comptable au Domaine Communal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Corinne CRESTO, née CROSA, Dactylo-comptable au Domaine communal, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 13 décembre 1990.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 octobre 1990.

Monaco, le 16 octobre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-44 du 18 octobre 1990 portant nomination d'une Secrétaire administrative dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-60 du 28 août 1987 prononçant la nomination d'un Commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du personnel) ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine NOTARI, Commis-comptable au Secrétariat Général, Direction du Personnel, est nommée Secrétaire administrative (7ème classe) à compter du 12 mars 1990, à la Bibliothèque Louis Notari.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté municipal dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 octobre 1990.

Monaco, le 18 octobre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Communiqué relatif à la Toussaint.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'à l'occasion de la Toussaint les Services administratifs vaqueront du mercredi 31 octobre 1990, à 18 h 30, au lundi 5 novembre 1990, à 8 h 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation de rester ouverts au public.

Avis de recrutement n° 90-247 d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. de sténodactylographe ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder, de préférence, une expérience professionnelle, plus spécialement en matière d'utilisation de machine à traitement de texte.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boite postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-248 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être physiquement apte à porter des poids ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle et de connaissances comptables et informatiques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-249 d'un programmeur au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un programmeur au Service Informatique.

La durée de l'engagement est fixée à deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 293/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un D.U.T. spécialisé en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle de deux ans au moins dans la programmation d'applications informatiques utilisant le télétraitement ;
- connaître et posséder une expérience pratique des logiciels VM, DOS, VSE, CICS, SQL, COBOL, GAP et UFO.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-250 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 26 octobre 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 206/270.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 10, boulevard des Moulins, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 18 octobre au 6 novembre 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 4ème trimestre 1990.

Octobre

		Docteurs
7	Dimanche	LEANDRI
14	Dimanche	TRIFILIO
21	Dimanche	DE SIGALDI
28	Dimanche	ROUGE

Novembre

1	Jeu	DE SIGALDI
4	Dimanche	MARQUET
11	Dimanche	ROUGE
18	Dimanche	TRIFILIO
19	Lundi (Fête du Prince)	DE SIGALDI
25	Dimanche	LEANDRI

Décembre

2	Dimanche	ROUGE
8	Samedi (Immac. Concept.)	LEANDRI
9	Dimanche	LEANDRI
16	Dimanche	DE SIGALDI
23	Dimanche	MARQUET
25	Mardi (Noël)	ROUGE
30	Dimanche	TRIFILIO

1^{er} janvier Mardi (Jour de l'An) ROUGE

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 90-75 du 11 octobre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1^{er} mai 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

GRILLE DES SALAIRES MINIMA APPLICABLES AU 1^{er} MAI 1990

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel
100	30,51	5 156,19
135	30,99	5 237,31
150	31,23	5 277,87
160	31,43	5 311,07
170	31,61	5 343,09
190	31,98	5 404,62
200	32,15	5 433,35
210	32,34	5 465,46
220	32,39	5 473,91
225	32,49	5 490,81
230	32,56	5 502,64
250	34,90	5 898,10
270	37,69	6 369,61
300	41,88	7 077,72
310	43,27	7 312,63
350	48,85	8 255,65
400	55,82	9 433,58
600	83,75	14 153,75
800	111,67	18 872,23

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté dont le montant est calculé sur le salaire minimal de l'emploi occupé par le salarié, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires.

Il est rappelé que cette prime doit figurer à part sur le bulletin de paie, qu'elle vient s'ajouter au salaire de base et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du salaire minimal.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 286,32 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-76 du 11 octobre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires (antiquité, brocante, galeries d'art, œuvres d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie) à compter du 1^{er} mai 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail non alimentaires (antiquité, brocante, galeries d'art, œuvres d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie) ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Niveau I	5 160 F
Niveau II	5 300 F
Niveau III	5 420 F
Niveau IV	5 640 F
Niveau V	6 000 F
Niveau VI	6 400 F
Niveau VII	7 700 F
Niveau VIII	8 500 F

Prime d'ancienneté :

Une prime d'ancienneté calculée sur le minimum mensuel du niveau I sera versée au salarié - niveaux I à VI à raison de 3, 6, 9, 12 et 15 % après trois, six, neuf, douze et quinze ans de présence continue dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé et doit figurer à part sur le bulletin de paie.

GRILLE DE CLASSIFICATION
Commerces de détail non alimentaires

Tableau récapitulatif (ouvriers, employés)

NIVEAUX	DEFINITIONS générales	EXEMPLES D'EMPLOIS (*)			
		Vente	Administration	Services	Atelier
I	Emplois qui ne requièrent pas de connaissances particulières et pour lesquels l'adaptation est immédiate (journée)	Employé(e) de vente.	Employé(e) de bureau et/ou de classement.	Employé(e) de magasin (manutentionnaire). Employé(e) de nettoyage. Commis.	Employé(e) d'atelier.
II	Emplois requérant un minimum de connaissance professionnelle. La durée d'adaptation à l'emploi ne dépasse pas une semaine.	Vendeur(se). Employé(e) de caisse.	Employé(e) de bureau/dactylographe.	Magasinier. Livreur sans responsabilité particulière.	Ouvrier(ère) Réparateur(rice).
III	Emplois nécessitant une connaissance professionnelle sanctionnée par un C.A.P. ou une expérience professionnelle équivalente. Implique parfois une certaine polyvalence.	Vendeur(se). Caissier(ère). Etalagiste.	Sténodactylographe. Aide-comptable.	Livreur encaisseur.	Ouvrier(ère) professionnel(le).

(*) Se reporter aux fiches de chaque filière pour la description précise des emplois.

NIVEAUX	DEFINITIONS générales	EXEMPLES D'EMPLOIS (*)			
		Vente	Administration	Sérvices	Atelier
IV	Emplois nécessitant des connaissances professionnelles reconnues par un diplôme ou une expérience professionnelle et impliquant des responsabilités et une autonomie dans l'organisation des tâches liées aux fonctions.	Vendeur(se) qualifié(e). Caissier(ère).	Secrétaire.	Magasinier (qualifié). Archiviste.	Ouvrier(ère) professionnel(le) qualifié(e).
V	Emplois qui outre les qualités professionnelles requises au niveau IV impliquent la responsabilité totale de la fonction.	Vendeur(se) hautement qualifié(e).	Comptable.	Archiviste.	Ouvrier(ère) professionnel(le) hautement qualifié(e).
VI	Emplois qui exigent les qualités requises au niveau V et la responsabilité de coordonner l'activité de plusieurs salariés placés sous ses ordres.	Vendeur(se) principal(e). Caissier(ère) principal(e). Étalagiste-décorateur.	Comptable chargé de l'élaboration du bilan. Secrétaire principal(e) ou de direction.	Magasinier principal.	Ouvrier(ère) professionnel(le) principal(e).

(*) Se reporter aux fiches de chaque filière pour la description précise des emplois.

CLASSIFICATION DES CADRES

NIVEAUX	DEFINITIONS GENERALES	DEFINITIONS DE FONCTIONS données à titre d'exemple	TITRE
VII	Délégation de responsabilité particulière permanente émanant : - soit d'un cadre de niveau supérieur ; - soit du chef d'entreprise ; et possession : - soit d'un diplôme d'une grande école ; - soit d'un diplôme universitaire de licence ; - soit d'une solide et longue expérience.	Responsabilité totale d'un service ou responsabilité d'un magasin limitée à des fonctions particulières (mise en œuvre des moyens et contrôle des résultats).	Cadre.
VIII	Délégation totale permanente émanant directement du chef d'entreprise	Responsabilité d'un magasin ou de plusieurs magasins (achats, gestion, résultats).	Cadre supérieur.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 286,32 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-77 du 11 octobre 1990 relatif à la rémunération minimale des agents de maîtrise et cadres des maisons à succursales de vente au détail d'habillement à compter du 1^{er} juin 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des agents de maîtrise et cadres des maisons à succursales de vente au détail d'habillement ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Agents de maîtrise	Salaires mensuels (en francs)	Cadres	Salaires mensuels (en francs)
A	6 036	A 1	8 286
B	6 380	A 2	8 703
C	6 983	B 1	9 302
		B 2	10 371
		C 1	11 494
		C 2	13 277
		D 1	17 036
		D 2	21 095

Prime d'ancienneté à partir du 1^{er} juin 1990 :

Catégories	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
Agents de maîtrise						
A	144	288	432	576	720	960
B	153	306	459	612	765	1 020
C	167	334	501	668	835	1 113
Cadres (Prime incluse forfaitairement dans le salaire réel perçu)						
A 1	199	398	597	796	995	1 327
A 2	208	416	624	832	1 040	1 387
B 1	224	448	672	896	1 120	1 493
B 2	250	500	750	1 000	1 250	1 667
C 1	276	552	828	1 104	1 380	1 840
C 2	323	646	969	1 292	1 615	2 153
D 1	412	824	1 236	1 648	2 060	2 747
D 2	506	1 012	1 518	2 024	2 530	3 373

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 286,32 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-78 du 11 octobre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure à compter du 1^{er} juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Catégorie I	S.M.I.C.
Catégorie II	S.M.I.C.
Catégorie III	5 330 F
Catégories IV et IV bis	5 420 F
Catégories V et VI	5 530 F
Catégorie VII	5 700 F
Catégorie VIII	6 260 F

Primes d'ancienneté au 1^{er} juillet 1990

Catégories	De 3 ans à 6 ans	De 6 ans à 9 ans	De 9 ans à 12 ans	De 12 ans à 15 ans	Plus de 15 ans
I	123,21	246,43	369,64	492,86	616,10
II	127,00	254,10	381,13	508,17	635,21
III	130,44	260,88	391,32	521,75	652,18
IV - IV bis	135,10	270,21	405,31	540,42	675,52
V et VI	144,42	288,84	433,26	577,68	722,10
VII	149,07	298,13	447,20	596,26	745,34
VIII	165,15	330,30	495,45	660,60	825,75

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 286,32 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-119.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-120.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de *cantonnier temporaire* est vacant au Parc Princessse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

ANNEE JUDICIAIRE 1990 - 1991

Rentrée des Cours et Tribunaux
Audience Solennelle du lundi 1^{er} octobre 1990

Comme le veut la loi, le 1^{er} octobre a marqué la rentrée des Cours et Tribunaux.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, concélébrée par Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco et l'ensemble du clergé diocésain, les membres du Corps Judiciaire ont pris place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel où, sous la présidence de M. Jean-Philippe Huertas, Premier Président, s'est tenue l'Audience Solennelle.

Il était entouré des magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour d'Appel.

M. Jean-François Landwerlin, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction ; M. Gaston Carrasco, Procureur Général représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, les substituts et les fonctionnaires de son Parquet.

Assistaient également à l'Audience M. Jean Bel, Premier Président de la Cour de Révision et les membres de cette haute juridiction.

Le plumeau d'audience était tenu par M. Louis Vecchierini, Greffier en chef, accompagné de greffiers en activité et honoraires.

M^{me} Marie-Thérèse Escout-Marquet et Claire Notari occupaient le banc des juridictions suivies de M^e Jean-Jo Marquet, Huissier honoraire.

M^{me} Evelynne Karczag-Mencarelli, Bâtonnier, était accompagnée des membres du barreau.

Etaient également présents des représentants des Notaires et des Experts-comptables.

Après avoir déclarée ouverte l'Audience Solennelle, le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes.

Monsieur le Chambellan représentant S.A.S. le Prince Souverain,
Monsieur le Président,
Excellences,
Messieurs les Conseillers de Gouvernement,
Monsieur le Premier Président,
Mesdames, Messieurs,

Nos pensées, en ce début d'audience, iront vers M. Noël Museux, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, victime à la fin de l'été d'un grave accident qui nous prive aujourd'hui de sa présence.

Mais dans sa rigueur le sort nous aura cependant été clément puisque notre Directeur qui a tenu à continuer à assumer toutes ses responsabilités avec la détermination sereine et la force de caractère que nous lui connaissons, surmonte de jour en jour l'épreuve qui lui a été imposée.

Je sais être l'interprète du corps judiciaire tout entier en lui exprimant ici avec nos sentiments de respectueux dévouement les souhaits chaleureux que chacun forme dans cette maison pour son prochain rétablissement.

*
*

C'est par une ordonnance du 10 juin 1859 que le Prince Charles III a réglé le cérémonial de l'audience solennelle de rentrée, qui était à l'époque celle du Tribunal Supérieur, en prescrivant qu'elle serait précédée d'une messe du Saint-Esprit et que l'Avocat Général - votre prédécesseur M. le Procureur Général - ou un autre officier du Ministère Public « chargé par lui » y prononcerait un discours sur un sujet approprié à la circonstance.

L'ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire qui a créé la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance a maintenu ce cérémonial pour l'audience de rentrée de la Cour et des Tribunaux de la Principauté.

Il sera donc doublement satisfait cette année aux prescriptions souveraines puisque ce discours sera prononcé par M. Daniel Serdet, Premier Substitut Général, et qu'il traitera du service civil du Parquet Général.

Monsieur le Premier Substitut, vous avez la parole.

M. Daniel Serdet, Premier Substitut du Procureur Général, prenait alors la parole et prononçait le discours d'usage sur le titre de « LE SERVICE CIVIL DU PARQUET GENERAL ».

La loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire en Principauté de Monaco a défini les attributions du Procureur Général, Chef du Ministère Public,

- en matière pénale, répressive, c'est la fonction la plus connue et la plus accaparante (art. 70) : « il est chargé de rechercher et de poursuivre les crimes et délits ; de surveiller, requérir et maintenir, au nom du Prince, l'exécution des lois, des arrêts et jugements ; d'assurer d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. Il veille à tout ce qui concerne l'ordre général » ;

- en matière civile (article 70 alinéa 3, articles 72 et 73) : « il surveille l'état civil, le domaine, les droits des indigents ... ceux des absents, des mineurs et des interdits » ; les officiers du Ministère public « sont tenus de donner aussi des conclusions au civil ... Ils agissent d'office lorsque l'ordre public le commande ».

Ainsi les Magistrats du Ministère public sont-ils chargés de faire appliquer la loi tant dans ses dispositions pénales que dans ses dispositions civiles, avec la même mission de défendre les intérêts généraux de la société dans le respect des libertés individuelles. PORTALIS a décrit le Ministère public avec une certaine emphase : « institution admirable, qui donne un organe à la loi, un régulateur à la jurisprudence, un appui consolant à la faiblesse opprimée, un accusateur redoutable aux méchants, une sauvegarde à l'intérêt général, enfin une sorte de représentant du corps entier de la société ».

Le service civil du Parquet Général met en œuvre les attributions du Ministère Public en matière civile, ces attributions ayant à s'exercer soit en dehors de tout débat judiciaire, soit dans le procès judiciaire.

I. LES ATTRIBUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES

Il ne saurait être question dans les limites de cet exposé, d'étudier toutes ces attributions extra-judiciaires, aussi vais-je, avant de revenir sur les trois principales, me contenter d'en énumérer quelques-unes :

- surveillance et discipline des professions d'avocat-défenseur et avocat, de notaire, d'huissier,
- discipline du Tribunal du Travail,
- participation à la commission d'inscription au sommier de la nationalité monégasque,
- réception des déclarations préalables de tout journal ou écrit périodique publié à Monaco, et du dépôt légal,
- mesures conservatoires aux biens mis en péril des majeurs protégés et visites à ces personnes (article 410-6° du Code Civil),
- surveillance des intérêts des présumés absents et des personnes disparues, avec initiative de mesures appropriées (article 115-5 du Code Civil),
- recouvrement des aliments à l'étranger selon la procédure de la convention de New-York du 20 juin 1956, comme autorité expéditrice,
- proposition au Premier Président de la Cour d'Appel d'inscription sur la liste des trustees et co-trustees et sur celle des jurisconsultes (loi n° 214 du 27 février 1936 sur le trust),
- et j'entrevois que la liste des personnes physiques agréées en qualité d'expert auprès des tribunaux, instituée par la loi du 16 juillet 1990 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure Civile, aura à se constituer avec le concours du Parquet Général.

a) L'état-civil

La constatation des faits ou actes juridiques concernant l'état-civil c'est-à-dire la situation de la personne en droit privé entre la naissance et la mort, présente un intérêt considérable tant pour les intéressés eux-mêmes ou les tiers qu'elle pour la société.

L'institution de l'état-civil ne fut pas officialisée pendant longtemps, et la preuve d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès, se faisait par les modes ordinaires, notamment par témoignages ou présomptions.

Cependant le clergé catholique conservait la preuve par écrit de certains actes religieux qui se trouvaient être en même temps des faits d'état-civil, ou qui les accompagnaient : baptême, mariage, sépulture. On peut consulter à la Mairie de Monaco les registres paroissiaux tenus à partir de 1564.

L'organisation de l'état-civil à Monaco allait suivre la sécularisation instaurée par le législateur révolutionnaire français, qui dans la constitution de 1791, édictait : « la loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages

et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et en conserveront les actes ». On retrouve à la Mairie de Monaco le premier des registres laïcs commencé le 6 octobre 1793, soit le « 7 Prairial de l'An 2 de la République Française. Une et indivisible », destiné « à constater les naissances, les mariages et décès des citoyens ».

Cette organisation demeurera avec la Restauration de la Souveraineté monégasque en 1814.

La loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale indique que « le Maire assure, sous la surveillance du Procureur Général, les fonctions d'officier d'état-civil ». L'activité du service de l'état-civil est soumise à un grand nombre de règles fort détaillées tant en ce qui concerne l'élaboration des actes, leur rédaction, que la tenue des registres, leur conservation et éventuellement leur remplacement en cas de destruction ; il importe en effet que ces actes reflètent exactement l'état des personnes.

Chaque année, les registres sont contrôlés, vérifiés par le Procureur Général (article 40 du Code Civil), et à ce propos j'annonce avec plaisir que l'examen des registres de l'année 1989, portant sur 719 actes de naissances, sur 219 actes de mariages et sur 529 actes de décès, n'a révélé aucune irrégularité et a confirmé, une fois de plus, l'excellence du travail fourni par les fonctionnaires du service de l'état-civil de la Mairie qui forment, sous l'autorité de M. le Maire, une équipe particulièrement compétente et sérieuse qui mérite toute la confiance du Parquet Général.

En cours d'année, il appartient à l'officier de l'état-civil de provoquer, au moment où une difficulté apparaît, les avis et instructions du Procureur Général.

La plus spectaculaire de ces difficultés tient au problème du prénom. « La personne (article 77.3 du Code Civil) qui déclare à l'état-civil la naissance d'un enfant lui donne un ou plusieurs prénoms choisis parmi les noms bibliques, historiques ou légendaires, compte tenu de sa nationalité, parmi ceux consacrés par l'usage ». Le livre-référence comportant 8.000 prénoms n'apparaît pas suffisant pour satisfaire la soif de fantaisie, d'originalité de certains parents, qui vont fréquemment chercher l'inspiration dans les feuilletons télévisés. En attendant que la difficulté ne soit tranchée par le Président du Tribunal de Première Instance, l'attitude du service de l'état-civil confronté à des propositions de prénoms inhabituels, ridicules ou qui ne faciliteraient pas l'intégration de l'enfant, est rigoureuse, soutenue par le Ministère Public, il s'agit parfois de ramener le déclarant à un peu de raison. Par exemple, ce service a refusé dernièrement soit spontanément, soit après avis du Parquet, les prénoms suivants : Valérienne, Loan, Canelle, Marvin, Diellinde.

En cours d'année encore, le Procureur Général sera appelé, (article 71 du Code Civil rédigé par la loi 1.089 du 21 novembre 1985) à faire procéder administrativement, par simple injonction adressée directement au service de l'état-civil, à la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes (exemples : nom de famille ou de localité mal orthographié, oubli de la mention « son épouse » dans l'acte d'un enfant légitime - certificats médicaux à l'appui ...).

Les actes de l'état-civil doivent traduire autant que possible l'actualité juridique des personnes, étant simplement rappelé que le statut personnel de l'individu est régi par sa loi nationale. Il convient donc de porter sur les registres, souvent après que le Parquet Général en ait vérifié la validité, les divers renseignements provenant de faits ou actes juridiques survenus tant à Monaco qu'à l'étranger (au cours des 12 derniers mois, le Parquet Général a ainsi donné 137 consignes de mentions, lesquelles provenaient pour la plupart de France, concernaient principalement des reconnaissances, des divorces, des adoptions).

Le Code Civil permet au Procureur Général de dispenser de certaines exigences légales pour la constitution de dossiers de mariage, ceci en considération d'une situation exceptionnelle (ex : conventions sociales quand le couple vit maritalement depuis plusieurs années et passe aux yeux de tous comme déjà mariés, grossesse, état de santé ...) : dispense de publication ou d'affichage (article 54 du Code Civil), dispense du délai de séjour d'un mois (article 139), autorisation de célébration hors de la Mairie (article 140).

b) *L'instruction des suppliques adressées au Prince qui sont relatives à l'état des personnes.*

En matière de mariage, le Prince a la faculté de dispenser de certaines des conditions de la loi : dispense d'âge (article 117 du Code Civil) pour l'homme avant 18 ans et pour la femme avant 15 ans, dispense d'alliance (article 130) entre oncle et nièce ou tante et neveu, dispense dans certains rapports résultant d'une adoption (article 131).

C'est surtout en matière d'adoption que sont sollicitées des dispenses du Prince : lorsque l'adoptant est déjà parent (articles 244 et 264 du Code Civil), lorsque l'étranger qui envisage une adoption légitimante ne réside pas à Monaco depuis 10 ans (article 245), lorsque l'adoption légitimante vise un majeur (article 246) ou bien lorsque l'adoptant en la forme simple n'a pas 15 ans de plus que l'adopté (article 266).

Le nom patronymique est en principe immuable (article 75 du Code Civil), sauf autorisation du Prince. En l'espèce l'ordonnance du 25 avril 1929 indiquée que « toute personne qui veut obtenir un changement de nom doit justifier d'un intérêt dont il appartient au Prince d'apprécier la nature » ; le dossier régularisé, après entre autres des insertions dans divers journaux, est transmis au Procureur Général pour enquête, observation et avis.

Le Procureur Général est encore conduit à instruire, sur ordre du Directeur des Services Judiciaires, les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la qualité de sujet monégasque. Il rédige une note juridique dans laquelle, après avoir précisé la nationalité du requérant et sa situation de famille, il détermine si sont remplies les conditions fixées par le Code Civil (articles 9 et 10) et par les conventions internationales ; ces conditions sont, outre un comportement et une moralité satisfaisants : résidence de 10 années dans la Principauté après l'âge de 21 ans et durant les 5 années précédant la demande, perte (ou possibilité de perte) de la nationalité antérieure, dégageant des obligations du service militaire à l'étranger.

149 notes juridiques ont été établies au cours de la dernière année.

c) *L'assistance judiciaire*

Pour faciliter l'accès à la justice de tous, la loi monégasque a prévu l'assistance judiciaire :

— de droit pour les victimes d'accidents du travail (loi du 18 août 1965) gérée par le Parquet Général ;

— pour les autres cas, l'assistance judiciaire est réglée par les articles 38 et suivants du Code de Procédure Civile. « Toute personne qui, ayant des droits à exercer en justice, sera dans l'impossibilité de faire l'avance des frais de la procédure, sans entamer les ressources nécessaires pour son entretien et celui de sa famille, pourra réclamer l'assistance judiciaire ».

Les demandes sont adressées au Procureur Général, lequel les instruit, puis les soumet au Bureau d'Assistance Judiciaire qu'il préside, assisté par un avocat-défenseur et par un fonctionnaire des Services Fiscaux ; les séances de ce bureau se tiennent dans les locaux du Parquet Général et sont convoqués le demandeur à l'assistance judiciaire et son « adversaire ». Le Bureau examinera le bien fondé de l'action souhaitée et le niveau des ressources (en pratique, l'assistance judiciaire sera accordée pour des ressources n'excédant pas 7.500 F mensuels ; ce chiffre n'a rien d'absolu. Chaque situation individuelle étant bien évidemment spécialement analysée).

Le Bureau d'Assistance Judiciaire est saisi annuellement d'une soixantaine de demandes, ayant trait principalement à des affaires de divorce, de logement et de conflits du travail.

Une originalité du système d'assistance judiciaire à Monaco tient à la fonction de conciliation reconnue au Bureau : si les deux parties comparaissent, le Bureau emploiera ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Grosso modo, le Bureau accueille favorablement plus d'une demande sur deux. Le bénéfice de l'assistance judiciaire comprend notamment la dispense des sommes dues aux officiers ministériels et aux avocats-défenseurs pour droits, émoluments et honoraires ; le Procureur Général désigne à tour de rôle l'avocat-défenseur, l'avocat et l'huissier qui devront prêter (et le mot est des plus justes) leur ministère à l'assisté. Qu'il me soit permis de rendre hommage ici à ces auxiliaires de Justice, car ils s'acquittent avec la plus grande conscience de cette tâche, pour n'être payés en retour d'aucune

rémunération et parfois même d'aucune gratitude de la part du bénéficiaire.

II. LES ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE CIVILE

Elles sont fixées par les articles 72 et 73 de la loi portant organisation judiciaire, lesquels prescrivent que les officiers du Ministère Public « sont tenus de donner aussi des conclusions au civil, dans les causes et aux conditions réglées par le Code de Procédure Civile », et qu'« ils agissent au civil, non par voie d'action, mais seulement par voie de réquisition, dans les procès dont les juges ont été saisis. Ils agissent d'office lorsque l'ordre public le commande ».

Apparaît ici la distinction entre l'action du Ministère Public comme partie principale et son intervention comme partie jointe. Quand il procède comme partie principale, le Ministère Public est une véritable partie, soit comme demandeur quand il exerce l'action et attrait son adversaire devant le Tribunal, soit comme défendeur quand un plaideur forme une demande directement contre lui. Au contraire, quand il est partie jointe, le Ministère Public reste étranger au procès, il se borne à émettre son avis sur la solution à donner au litige, au nom de l'intérêt général ; traditionnellement les conclusions du Ministère Public ont été considérées comme la voie normale puisque le procès civil est la « chose des parties ».

a) *Le Ministère Public, partie jointe*

Dans cette position, le Ministère Public est amené à donner dans les dossiers dont il aura eu communication un avis impartial sur l'application de la loi au cas d'espèce, ou bien à faire valoir des éléments de droit ou de fait qui auraient été négligés par les parties. Il existe trois types de communication : la communication légale, lorsqu'un texte précise que telle affaire doit être communiquée au Ministère Public, la communication facultative et la communication judiciaire lorsque, hors les cas de communication légale, soit le Ministère Public estime devoir intervenir (« Croira son intervention utile » dit l'article 185 du Code de Procédure Civile), soit le juge décide d'office cette communication au Ministère Public (article 185 du Code de Procédure Civile).

La communication légale obligatoire résulte de l'article 184 du Code de Procédure Civile et de textes spéciaux.

Les cas de communication obligatoire sont énumérés en 20 points dans l'article 184 qu'il me suffit de lire dans ses grandes lignes : « le Ministère Public donnera ses conclusions dans les causes suivantes :

1°) : celles qui concernent l'ordre public, le domaine public, le domaine privé du Prince, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres ;

2°) : celles qui concernent l'état des personnes ;

3°) : celles qui concernent l'organisation et l'administration des tutelles ou curatelles ... ;

9°) : les causes des mineurs même émancipés ; celles des interdits, des personnes placées dans un établissement d'aliénés, des personnes pourvues d'un conseil judiciaire et généralement celles où l'une des parties est représentée par un curateur ou un administrateur judiciaire ;

10°) : les causes des personnes présumées ou déclarées absentes ;

11°) : celles dans lesquelles le défendeur, qui n'a dans la Principauté ni domicile ni résidence connus, n'a pas été touché par l'assignation et ne comparait pas ;

12°) : les causes des personnes qui ont obtenu l'assistance judiciaire ;

13°) : les demandes d'envoi en possession de succession ... ;

17°) : les demandes à fin d'exécution des jugements et actes étrangers ... ;

20°) : les causes concernant les faillites ».

Différents codes et textes prévoient, en employant le plus couramment l'expression : « le Ministère Public entendu », d'autres cas de communication obligatoire. En voici quelques-uns :

— dans le Code Civil : rectification d'acte de l'état-civil par requête du Président du Tribunal de Première Instance (article 71), révocation d'adoption simple (article 285), déchéance de l'autorité parentale (article 325) ;

- dans le Code de Commerce : réhabilitation après faillite personnelle (article 598) ;

- dans la loi n° 907 du 17 mars 1971 relative à la protection des intérêts situés à Monaco appartenant à une personne éloignée ;

- dans la loi n° 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux, quand la procédure a été diligentée à la requête de la famille ;

- dans le Code de Procédure Civile : tous les dossiers déferés à la Cour de Révision (articles 456 et 458), les procédures du Juge Tutélaire relatives aux mesures d'assistance éducative (article 833).

Et surtout, la communication au Ministère Public est systématique dans toutes les causes de la compétence de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance, qui statue : en matière gracieuse « après avoir entendu ... le Ministère Public en l'exposé des conclusions par lui rédigées », et en matière contentieuse « ... sur les conclusions du Ministère Public ». Là encore je me vois contraint de reprendre dans des domaines non encore révoqués, quelques points de l'article 849 :

« le Tribunal de Première Instance connaîtra en Chambre du Conseil :

2°) : des homologations d'actes de notoriété ;

5°) : des demandes à fin de nomination ... de tous tuteurs ad hoc et des curateurs ;

6°) : des demandes d'adoption ;

7°) : de l'homologation des délibérations par les conseils de famille des mineurs et des interdits ...

9°) : des demandes de changement de régime matrimonial ;

15°) : des nominations d'administrateur ou gérant provisoire des successions non encore acceptées, des sociétés civiles momentanément sans gérant ou directeur ».

Je reprendrai volontiers les propos d'un magistrat caractérisant l'esprit de la Chambre du Conseil : « l'œuvre de justice ne consiste pas seulement à juger les différends qui s'élèvent entre les citoyens : une autre mission moins connue, mais non moins utile, a été dévolue aux Tribunaux. Il existe, au fond de la société, une foule d'intérêts qui résident en des mains trop faibles pour les défendre elles-mêmes. D'un autre côté, les droits et les intérêts des familles touchent souvent à des considérations d'ordre public qui ne permettent pas de les laisser agir sans surveillance et sans contrôle. Dans le premier cas, les magistrats exercent une sorte de tutelle judiciaire pour la conservation des droits appartenant à des incapables ; dans le second cas, ils sont appelés à sauvegarder les intérêts d'ordre public contre des atteintes qui pourraient être trop facilement portées par les manœuvres et les combinaisons de l'intérêt privé ».

Conformément à cet esprit les nombreuses interventions du Ministère Public partie jointe sont justifiées par la surveillance de l'état des personnes et par la protection de certaines personnes fragiles : mineurs, incapables.

Les modalités de la communication sont réglées par le Code de Procédure Civile :

- en matière gracieuse en Chambre du Conseil, elle est prescrite par le Président du Tribunal de Première Instance (article 850),

- dans les autres cas, une copie de l'exploit introductif d'instance doit être déposée au Greffe par la partie pour être transmise au Procureur Général (article 165).

L'intervention du Ministère Public se manifeste par une prise de parole à l'audience, en dernier, après les plaidoiries des avocats des parties, et également par des écrits, ne serait-ce qu'en apposant sur la requête les mentions « Vu et ne s'oppose », « Vu, s'en rapporte » (à Justice) ; s'il s'oppose à la requête, il prend alors des conclusions motivées.

Cette intervention a des limites car le Ministère Public ne doit pas modifier le litige tel que les parties l'ont soumis au Juge. « Il n'a pas le droit d'élargir le procès, d'émettre des prétentions auxquelles les plaideurs n'auraient pas recouru ». « Il peut cependant verser aux débats, pour être soumis aux parties, tous documents et renseignements de nature à contribuer à la solution du litige » (cass. civ. 18 mars 1958) ; il peut aussi, quand le Tribunal a la faculté de les soulever d'office, rappeler les moyens d'ordre public.

Le Ministère Public ne se contente pas d'assister passivement au déroulement du procès mais il y participe activement, notamment en faisant diligenter des enquêtes, recherches « sur le terrain », surtout dans les procédures d'adoption, de tutelle et administration judiciaire, d'assistance éducative et de succession vacante.

La position du Ministère Public partie jointe est la situation de principe, classique, toujours ouverte. Cependant la législation récente a multiplié les cas où le Ministère Public peut et doit agir comme partie principale.

b) Le Ministère Public partie principale

Le régime de l'action principale est fort simple : prenant pour son compte l'initiative de l'instance, le Procureur Général assume les droits et les obligations qui en découlent. Sa présence à l'audience est obligatoire ; s'il est requérant ou appelant, il a le premier la parole. Il peut user de toutes les voies de recours offertes aux parties.

Le Ministère Public exerce cette action d'office dans deux hypothèses :

- dans les cas spécifiés par la loi,

- lorsque l'ordre public le commande.

Après avoir signalé pour mémoire les pourvois en révision intentés dans l'intérêt de la loi par le Procureur Général sur ordre du Directeur des Services Judiciaires (articles 459-6 et 459-7 du Code de Procédure Civile, ajoutés par la loi n° 1.031 du 23 décembre 1980), contre des décisions contraires à la loi ou bien entachées d'excès de pouvoir, je citerai quelques *cas spécifiés par la loi* qui sont une création récente :

- son caractère de représentant de la société désigne tout naturellement le Ministère Public comme contradicteur, en matière de nationalité (ordonnance n° 6.257 du 26 avril 1978), dans une action en rectification d'acte de l'état civil touchant à l'état des personnes, exemple : changement de sexe (article 41 du Code Civil - Loi n° 1.089 du 21 novembre 1985), dans une action en recherche de paternité ou maternité naturelle si le père ou la mère prétendu est décédé et si les héritiers ont renoncé (articles 239-2 et 239-5 du Code Civil - Loi n° 1.089 du 21 novembre 1985),

- le Ministère Public introduira l'instance d'initiative, à titre principal, en saisissant la juridiction compétente, à l'effet de :

• faire placer un malade mental dans un service approprié (en l'occurrence le service de neuro-psychiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace), cette décision judiciaire, prenant le relais d'une décision administrative du Ministre d'Etat prise en urgence (loi n° 1.039 du 26 juin 1981),

• faire prendre par le Juge Tutélaire une mesure de surveillance ou d'assistance éducative à l'égard d'un enfant dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises (article 833 du Code de Procédure Civile, loi n° 394 du 14 juillet 1970),

• faire ouvrir par le Juge Tutélaire la tutelle à l'égard d'un mineur (article 335 du Code Civil - Loi n° 892 du 21 juillet 1970) ou par le Tribunal de Première Instance un régime de protection (tutelle, curatelle, administration judiciaire) envers un incapable majeur, c'est-à-dire une personne majeure dont les facultés mentales sont altérées par la maladie, par une infirmité naturelle ou accidentelle ou par l'âge, pour qu'il soit pourvu à la gestion de ses intérêts (article 410-10° du Code Civil - Loi n° 892 du 21 juillet 1970),

• faire prononcer la déchéance de la puissance paternelle, à la suite de certaines condamnations ou au cas de mise en danger de la santé, de la sécurité, de la moralité ou de l'éducation d'un enfant (article 324 du Code Civil - Loi n° 892),

• faire annuler par le Tribunal de Première Instance un mariage, du vivant des époux, pour les motifs de bigamie, de parenté de sang ou adoptive, d'identité de sexe, ou pour violation grave des formes de la célébration du mariage (articles 151 et 152 du Code Civil - Loi n° 1.089 du 21 novembre 1985),

• faire déclarer judiciairement le décès d'une personne disparue dans des circonstances qui rendent sa mort vraisemblable (article 113, loi n° 908 du 23 mars 1971),

• faire déclarer en état d'abandon, pour qu'il puisse ensuite bénéficier d'une adoption légitimante, un enfant dont la

filiation n'est pas établie, ou bien dont les parents se sont désintéressés au point de l'exposer à un grave danger physique ou moral, ou ont été déchus de la puissance paternelle (articles 255 et 256 du Code Civil - Loi n° 892 du 21 juillet 1970),

faire révoquer une adoption simple (article 284 - Loi n° 892 du 21 juillet 1970),

faire protéger le nom d'une personne décédée, nom qui serait usurpé (article 77-7 du Code Civil - Loi n° 1.089 du 21 novembre 1985).

En dehors de ces cas spécifiés par la loi, le Ministère Public dispose de l'action principale pour défendre l'ordre public, cela en vertu des termes de l'alinéa 2 de l'article 73 de la loi portant organisation judiciaire: « ils (les officiers du Ministère Public) agissent d'office lorsque l'ordre public le commande ». On peut définir l'ordre public comme « l'ensemble des institutions et des règles destinées à maintenir dans un pays le bon fonctionnement des services publics, la sécurité et la moralité des rapports entre particuliers » (R. Capitan).

Un exemple de la nécessité d'agir d'office apparaît dans le cas d'une déclaration de naissance tardive (plus de 4 jours suivant l'accouchement), naissance que l'officier de l'état-civil ne peut plus relater qu'en transcrivant un jugement du Tribunal de Première Instance (article 48 du Code Civil); or le Code n'a pas prévu d'action procédurale spécifique; il est certain qu'il appartient au Ministère Public responsable du bon fonctionnement du service public de l'état-civil, de l'intenter.

Autre exemple: l'ordre public est nécessairement impliqué dans des cas tels que ceux rapportés par la presse sous les expressions de « procréation artificielle » ou « mère porteuse », car ces phénomènes font surgir, entre autres, de très complexes questions en droit de la famille.

Le problème de savoir si le Ministère Public pouvait agir d'office lorsque l'ordre public était intéressé a soulevé en France, une longue controverse, deux tendances s'affrontant bien évidemment, l'une restrictive, l'autre extensive, qui reposaient au fond sur la conception que l'on se faisait de la justice, de son rôle à l'égard de l'intérêt privé du justiciable ou de l'intérêt général. Ainsi la tendance restrictive, conforme à l'esprit libéral, soulignait le danger de laisser au Ministère Public la possibilité, au nom de la notion incertaine d'ordre public, de s'ingérer dans les affaires privées, familiales ou patrimoniales des particuliers.

La jurisprudence française, puis le nouveau Code de Procédure Civile français (article 423) ont consacré la conception extensive de l'action d'office du Ministère Public - « l'ordre public ne s'entend pas seulement des mesures concernant la paix publique et les rapports dans lesquels est impliqué l'État ou une collectivité publique; il vise également la protection des incapables et aussi des pauvres » a écrit la Cour d'Appel de Nancy en 1950. La Cour de Cassation a d'abord exigé que l'ordre public fût « directement et principalement » intéressé pour que le Parquet pût agir.

Puis le texte nouveau (article 423) a supprimé les adjectifs « directement et principalement », étendant le champ d'action du Parquet pour dire: « il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ».

Deux restrictions sont toutefois posées par la jurisprudence:

- la première tient à ce que la défense de l'ordre public ne doit pas léser un intérêt légitime équivalent, sérieux tel que la paix des familles, l'honneur d'un particulier ou sa santé (par exemple a été repoussée l'action d'office du Ministère Public qui tendait à faire annuler la reconnaissance d'un enfant adultérin, au motif que « la matière concerne moins l'ordre public que le repos des familles, dont la protection doit être assurée contre toute atteinte » (cass. civ- 10 juin 1953) - (autre exemple: l'intrusion du Parquet dans l'organisation et le fonctionnement d'une mesure de protection ne doit ni perturber le majeur protégé, ni léser brutalement les tiers de bonne foi),

- la seconde tient à ce que l'ordre public, s'il se confond avec l'un des intérêts privés en présence, est considéré comme défendu par le détenteur de cet intérêt, avec au besoin l'intervention du Ministère Public à ses côtés.

Sur cette question du pouvoir d'office du Ministère Public, il n'y a pas eu, me semble-t-il, de discussion à Monaco, les terrains naturels du droit d'action du Parquet étant classiquement le droit international

privé, la filiation, le mariage, la nationalité, l'internement psychiatrique; la formule « les officiers du Ministère Public agissent d'office lorsque l'ordre public le commande » est suffisamment explicite et impérieuse, pour inciter à une particulière vigilance dans les domaines sensibles.

L'ordre public exprime les aspirations, valeurs et intérêts essentiels de la société et il est dès lors de la mission du Parquet Général de le faire respecter, mais la notion d'ordre public peut être difficile à cerner, elle est fluctuante, plus ou moins tolérante selon les matières, elle ne peut s'apprécier que « in concreto », en sorte que l'action principale du Parquet au nom de l'ordre public apparaît devoir être entreprise avec discernement, à la mesure de l'intérêt général à défendre.

CONCLUSION

En matière civile, le magistrat du Parquet Général a donc un rôle important à tenir, et par delà les dossiers et procédures, c'est la réalité humaine qui fonde son action. Il s'efforce de contribuer, avec ses collègues du siège, à l'œuvre de justice laquelle doit, selon les mots du Premier Président Aydalot, « assurer l'équilibre entre les individus pour la sûreté et la défense de chacun d'entre eux, dans sa liberté, dans son honneur, dans l'intégrité de sa personne, dans l'intimité de sa vie, dans ses biens et dans ses intérêts ».

Attentif aux situations individuelles, et sur un plan plus vaste, le magistrat du Parquet Général doit aussi être l'observateur de l'évolution des mœurs, des mutations sociologiques, pour adapter les données nouvelles à l'application du droit, pour savoir assouplir ou affermir la notion d'ordre public et graduer en conséquence son intervention, et pour être en mesure de proposer dans l'intérêt de la société des réponses aux questions les plus graves relevant de la morale, des libertés et droits fondamentaux.

M. Jean-Philippe Huertas, s'adressait alors à M. Daniel Serdet:

Portalis, pour le citer à nouveau, s'exprimant sur le rôle du Ministère Public en matière civile a pu en dire dans une formulation qui nous apparaît certes désuète mais dont les idées-forces traduisent bien l'esprit de l'institution:

« Le Ministère Public est le défenseur né de tous ceux qui n'en ont point. La partie publique veille et tous les citoyens sont tranquilles; elle exerce toutes les actions du public; elle est la vive voix du faible et du pauvre; elle représente les absents... ».

Votre discours, Monsieur le Premier Substitut, a eu le grand mérite, en mettant en lumière la spécificité de la législation monégasque d'illustrer l'importance et l'étendue des attributions du Ministère Public relevant de ce qu'il est convenu d'appeler son service civil dont vous nous avez montré qu'il englobe, tous les domaines - et ils sont multiples - où son intervention, expressément prévue par la loi ou justifiée par l'intérêt supérieur de l'ordre public, ne procède pas directement de sa mission générale d'exercice de l'action publique et de maintien de l'ordre public envisagée dans ses aspects purement répressifs.

Permettez-moi de vous en faire compliment.

Puis, il donnait la parole à M. Gaston Carrasco, Procureur Général, qui prononçait l'allocution suivante:

M. le Chambellan, représentant S.A.S. le Prince Souverain,

M. le Président du Conseil National,

Excellences,

Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Mesdames, Messieurs,

Tout comme vous, M. le Premier Président, je ne puis, à cet instant, m'empêcher d'avoir une pensée émue pour notre Directeur qui, victime d'un grave accident, souffre depuis six semaines sur un lit d'hôpital, en s'efforçant de toute sa volonté de recouvrer ses moyens physiques afin d'être, au plus vite, présent parmi nous.

A ce jour, son état s'est très nettement amélioré, de sorte que son retour ne saurait tarder.

Nous nous en réjouissons car son absence nous est chaque jour plus pesante.

Nous lui adressons nos vœux de prompt et complet rétablissement.

*
* *

Me tournant vers M. Serdet, je voudrais à mon tour le féliciter pour la qualité de son discours.

Je crois qu'il est bon de rappeler que le Ministère Public a dans ses missions, la défense de la collectivité, ce qui ne signifie pas nécessairement la répression.

Vous l'avez fait excellemment d'une manière claire et complète.

Je vous en remercie.

Je crois utile maintenant de vous présenter le bilan de l'activité pénale au cours de l'année écoulée.

Je le ferai aussi concrètement que possible en dégagant les grandes tendances.

Le Parquet Général a enregistré 2.960 plaintes, procès-verbaux et requêtes diverses dont 2.330 seulement se rapportent à des affaires délictueuses.

En d'autres termes, il a été commis en Principauté au cours l'année écoulée environ 2.300 délits.

Ce nombre que nous appelons la masse pénale est en augmentation de 10 % par rapport à celui de l'année antérieure.

Il recouvre l'ensemble des délits constatés par la Police Judiciaire, à savoir 75 % de la masse pénale mais également les délits relevés ou dénoncés par certaines administrations ou services tels que :

- la Direction des Caisses Sociales dont le nombre des plaintes représente 15 % de ladite masse pénale,
- le Service de l'Urbanisme et de la Construction dont le nombre des procès-verbaux en représente 3,5 %,
- la Direction du Travail et des Affaires Sociales dont le nombre des procès-verbaux en représente 2 %,
- le Département des Finances et de l'Economie dont le nombre des rapports en représente 1 %

- Les infractions contre la propriété (vols, filouteries, dégradations volontaires ...) s'élèvent à 40 %
de la masse pénale

- les infractions en matière de circulation, à 24 %

- les infractions contre la paix publique (rébellion, outrage à agent de la force publique, infraction à mesure de refoulement ...) à 4 %

- les infractions en matière de stupéfiants; à 2 %

Pour l'essentiel, il s'agit d'une petite délinquance.

En effet, nous ne déplorons en 1990

aucun meurtre,

aucun vol à main armée.

Les attentats aux mœurs et le proxénétisme sont pour ainsi dire inexistantes.

Ce qui nous préoccupe, ce sont les vols et en particuliers les vols de « deux roues » les vols à « la roulotte ».

Ils représentent à eux seuls, 30 % des délits commis en Principauté.

S'agissant des auteurs des faits :

13 % sont des femmes.

87 % des hommes.

10 % ont moins de 18 ans.

25 % de 18 à 25 ans.

65 % plus de 25 ans.

4 % sont monégasques.

18 % sont des résidents.

33 % sont des étrangers habitant dans le département des Alpes-Maritimes.

45 % sont des étrangers de passage.

Ainsi donc, 4 délits sur 5 sont commis par des étrangers ne résidant pas à Monaco.

Cette délinquance dite de passage rend difficile la tâche des services de police dont l'action pour être efficace se doit avant tout d'être dissuasive.

Au vu de ces résultats, je retiendrai pour ma part que nous n'avons enregistré en 1990 aucun fait dû à la grande délinquance.

Seule la petite délinquance a continué, en début d'année, de s'accroître.

Elle tend depuis le mois de juin à diminuer sous l'effet, semble-t-il, des nouvelles orientations qui ont été données au sein de la Sécurité Publique.

En matière de stupéfiants, de gros efforts ont été consentis et la situation est en très nette amélioration.

Etre policier à Monaco exige plus qu'ailleurs, de grandes qualités telles que la compétence, la motivation, le discernement.

Je sais que la majorité des fonctionnaires de police possèdent ces qualités.

Je sais aussi avec quel dévouement et quelle volonté ils accomplissent chaque jour leur difficile et périlleuse tâche.

A tous les services concernés, à tous les Officiers de Police Judiciaire et à tous ceux qui concourent au maintien de l'ordre public ainsi qu'à leurs chefs qui nous font le plaisir d'être présents à cette audience, je tiens à apporter le témoignage de ma satisfaction et à leur prodiguer mes encouragements.

Ceci dit, qu'est-il advenu des 2.300 procédures parvenues au Parquet Général ?

- Le Juge d'Instruction a été saisi de 91 dossiers d'information.

Ce nombre est en augmentation de 44 % par rapport à celui de l'année antérieure.

- Le Juge Tutélaire a été saisi de 12 dossiers d'information.

L'année précédente ce nombre s'était élevé à 15.

- Le Tribunal Correctionnel a rendu 691 jugements, soit 131 jugements de plus que l'année antérieure, ce qui représente une augmentation de 23 %.

- Le nombre de jugements rendus suivant la procédure de flagrant délit s'est élevé à 143,

ce qui représente une augmentation de 59 % par rapport à 1989.

- Celui des jugements rendus suivant la procédure de comparution sur notification a été de 69, soit une augmentation de 109 %.

- L'ensemble des jugements rendus suivant l'une de ces deux procédures rapides représente 30 % des jugements rendus.

En 1988, ce pourcentage s'élevait à 8.

Ces chiffres sont significatifs de l'action menée par le Parquet qui s'attache à ce que la justice pénale ne souffre d'aucun retard.

- La Cour d'Appel a rendu au pénal deux arrêts de plus que l'année précédente, soit 35 arrêts.

Le pourcentage des jugements frappés d'appel s'élève à 5 %.

- Le Tribunal Criminel n'a pas siégé depuis 1985.

- La Cour de Révision Judiciaire a été saisie au pénal de 8 pourvois sur lesquels elle a déjà statué.

Ensemble de ces chiffres appelle de ma part trois observations :

- En premier lieu, il faut se souvenir qu'en 1975 le Tribunal Correctionnel a rendu 234 jugements.

Au cours de l'année écoulée, ce nombre s'est élevé à 691 jugements ce qui, sur une période de 15 ans, représente une augmentation de 195 %.

Or, le nombre de magistrats en fonction de nos jours est pour ainsi dire équivalent à celui de 1975.

C'est dire si la situation a évolué et combien désormais est lourde la charge de travail pesant sur chaque magistrat.

- En second lieu, nombreux sont ceux qui croient que les vacances judiciaires sont synonymes de vacances judiciaires.

Au pénal, il n'en est rien.

De même qu'il ne saurait y avoir de vacances pour la police judiciaire, de même il ne saurait être question de suspendre l'exercice de l'action publique.

En particulier, je rappellerai que de juillet à septembre inclus :

. le Tribunal Correctionnel a tenu chaque semaine deux audiences,

. le nombre des procédures rapides diligentées par le Parquet pendant ces trois mois représente le tiers de l'activité annuelle en la matière.

- En troisième lieu, malgré l'augmentation du nombre des procédures enregistrées, la justice pénale ne souffre d'aucun retard.

Le mérite en revient naturellement à tous les magistrats et fonctionnaires du Palais de Justice.

Le mérite en revient également à Mesdames et Messieurs les avocats mis à contribution chaque année davantage.

Je voudrais leur dire combien nous apprécions leur compétence, leur grande disponibilité, les rapports empreints de confiance et d'estime réciproque que nous entretenons.

A leur Bâtonnier, M^e Karczag-Mencarelli, je tenais à exprimer mes sincères remerciements pour sa coopération et son souci constant d'œuvrer pour le bien commun.

- S'agissant des détenus écroués à la Maison d'Arrêt de Monaco placée par Ordonnance Souveraine du 9 mars 1990 sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires, le nombre de ceux-ci s'est élevé :

. au cours de l'année 1987-1988, à	113
. au cours de l'année 1988-1989, à	185
soit une augmentation de 63 %	
. au cours de l'année écoulée, à	239
soit une augmentation	
de 29 % par rapport à 1989	
de 110 % par rapport à 1988.	

Ces augmentations du nombre des écrous sont la conséquence de la politique particulièrement active et dynamique menée par le Parquet.

Ainsi, si on considère les 239 écrous de l'année écoulée, ceux-ci sont consécutifs :

. à 54 mandats d'arrêts du Juge d'Instruction,

. à 8 mandats d'arrêts du Juge Tutélaire,

. à 12 mises à exécution de condamnations prononcées par le Tribunal,

. et à 165 mandats d'arrêts décernés par les magistrats du Parquet Général.

Cette situation requiert de la part du personnel pénitentiaire beaucoup de dévouement et de doigté.

Qu'il me soit permis de féliciter le Directeur de la Maison d'Arrêt et tous ses collaborateurs qui assurent leur mission dans des conditions dignes d'éloges.

* *

Conformément à l'usage, j'évoquerai, avant de conclure, les événements qui ont marqué la vie judiciaire pendant l'année écoulée.

Celle-ci aura éprouvé cruellement notre famille judiciaire.

Nous avons, en effet, perdu deux de ses plus éminents représentants :

. en la personne de M. le Bâtonnier, Jean-Eugène Lorenzi nous ayant quitté en décembre 1989, à l'âge de 74 ans,

. et en la personne de M. le Professeur Paul Reuter, Président du Tribunal Suprême de la Principauté, vaincu par la maladie au mois de mai dernier, à l'âge de 79 ans.

- Le Président Paul Reuter était professeur à la faculté de droit et de sciences économiques de Paris.

Il était l'un des plus brillants publicistes français et ses travaux en faisaient non seulement un spécialiste de droit public interne mais aussi de droit international public.

Sa notoriété tout comme son intelligence et son savoir n'avaient pas de frontières.

Membre du Tribunal Suprême de la Principauté depuis 1958, il avait été nommé Président de cette haute juridiction en 1975 et confirmé pour la dernière fois dans ces fonctions en 1987.

. Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

. titulaire de la Croix de guerre 1939-1945,

. Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

. Officier des Palmes Académiques,

il avait été élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint Charles en 1986.

- Le Bâtonnier Jean-Eugène Lorenzi restera l'une des plus grandes figures du barreau monégasque.

Remarquable orateur, plein de fougue et de passion, maniant à la barre du Tribunal les mots avec la dextérité de l'escrimeur, il était redouté non seulement de ses adversaires mais également du Ministère Public.

Son souvenir restera longtemps présent dans la mémoire de tous ceux qui l'ont connu.

Que les familles Reuter et Lorenzi veuillent bien accepter l'expression renouvelée de nos condoléances les plus émuës.

De nombreux mouvements judiciaires ont cette année encore modifié la physionomie de notre compagnie.

- M. Henri Rossi, Conseiller à la Cour d'Appel et Mme Claudine Bina, Greffier en Chef adjoint, ont été amis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 5 janvier 1990.

Nous leur souhaitons des jours heureux et paisibles après de longues années consacrées au service de la justice.

- A l'opposé, plusieurs nominations et promotions sont intervenues en cours d'année :

. M. Jean-Michel Auboin et M. Jean-Pierre Cochard, tous deux Présidents de Chambre à la Cour de Cassation de France, ont été nommés Conseillers à la Cour de Révision Judiciaire.

. M. Jean-Charles Sacotte, Conseiller à la Cour d'Appel, a été nommé Vice-Président de ladite Cour.

. M. Maurice Borloz, Juge au Tribunal de Première Instance, a été nommé Conseiller à la Cour d'Appel.

. M. Jacques Lefort, Juge au Tribunal de Première Instance, a été désigné Juge d'Instruction.

. Mlle Catherine Le Lay, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bourges, a été nommée Juge au Tribunal de Première Instance et désignée Juge Tutélaire.

A chacune, à chacun, nous renouvelons nos compliments et nos vœux de parfaite réussite dans leurs nouvelles fonctions.

Par ailleurs, des personnalités des plus marquantes du monde judiciaire ont été distinguées :

- M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, a été nommé Officier dans l'Ordre de Saint Charles.

. M. Maurice Borloz, Conseiller à la Cour d'Appel.

- M. Philippe Rosselin, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

. - M. Daniel Serdet, Premier Substitut Général,

. - Mme Marie-Josée Calenco, Secrétaire Général du Parquet Général,

ont été nommés Chevaliers dans l'Ordre de Saint Charles.

Je leur réitère nos vives félicitations, certain que ces distinctions sont une fois encore la démonstration de l'intérêt bienveillant que Notre Souverain porte à l'œuvre de justice et à ceux qui l'exercent en son nom ou concourent à son exercice.

J'ai, pour terminer, également plaisir à rappeler que M^e Marie-Thérèse Escout-Marquet, Huissier de justice, a été nommée, en sa qualité de Conseiller National, Chevalier de l'Ordre de Saint Charles.

Je tiens à lui renouveler nos vives félicitations.

*
*
*

M. le Premier Président,

Messieurs et Madame de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

– me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965,

– déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1990-1991,

– ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires,

– me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de notre Cour d'Appel.

*
*
*

Le Premier Président de la Cour d'Appel ajoutait alors :

La Cour, faisant droit aux réquisitions du Ministère Public,

Déclare close l'année judiciaire 1989-1990 et ouverte l'année judiciaire 1990-1991.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux, partiellement suspendus pendant les vacances, conformément à leur règlement.

Donne acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la loi.

Ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Il me reste l'agréable privilège de saluer et remercier les Hautes Autorités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience, Monsieur le Premier Président et les Hauts Magistrats de la Cour de Révision qui par leur présence en ont rehaussé l'éclat, M. le Premier Président et M. le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Aix, Messieurs les chefs des juridictions françaises voisines, M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice qui ont manifesté en s'associant à cette cérémonie l'intérêt qu'ils portent à la justice monégasque et toutes les personnes qui ont bien voulu répondre à notre invitation.

Au seuil de cette nouvelle année judiciaire je suis certain de répondre aux vœux de cette assemblée en priant S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de tous les membres de Leur Auguste Famille de daigner accepter le très respectueux hommage de notre fidélité et de notre indéfectible attachement.

L'audience solennelle est levée.

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquels on notait, outre le Prince Louis de Polignac.

M^e Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État,

M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National,

Monseigneur l'Archevêque Joseph Sardou,

S.E. M. Raoul Bianchéri, Ministre Plénipotentiaire, Président Directeur Général de la Société des Bains de Mer,

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. Raymond Bianchéri, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Georges Grinda, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National,

M. Philippe Blanchi, Chargé de mission au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Jean-Louis Médecin, Maître de Monaco,

M. le Colonel François Chaignaud, Commandant Supérieur de la Force Publique,

M. Max Principale, Président de la Commission de législation du Conseil National,

M^e René Clérissi, Président du Conseil Economique,

M. Jean-Claude Michel, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Jean Raimbert, Conseiller d'État,

M. Jean-Michel Dasque, Consul Général de France,

M. Pier-Franco Vallé, Consul Général d'Italie,

M. le Contre-Amiral Civetta, représentant M. le Président du Bureau Hydrographique International,

M. Rainier Imperti, Secrétaire Général du Ministère d'État,

M. Jean Grether, Chef du Cabinet de S.E. M. le Ministre d'État,

M. Henri Fissore, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

M. Denis Ravera, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Alain Sangiorgio, Directeur de la Fonction Publique,

M. Maurice Albertin, représentant M. Quilici, Directeur de la Sécurité Publique,

M. Jean-Claude Riey, Directeur du Budget et du Trésor,

M. Henri Grossein, Directeur des Services Fiscaux,

M. Jean-Pierre Campana, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,

Mme Jacqueline Berti, Directeur du Centre de Presse,

M. le Chef d'Escadron Maurice Allent, Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince,

M. le Chef de Bataillon Yannick Bersihand, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Mme Marcelle Horcholle, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Georges Lisimacchio, Secrétaire en Chef du Conseil National,

M. le Capitaine Robert Malet, représentant M. Charles Natali, Commandant du Corps Urbain,

M. Albert Dorato, Commissaire Divisionnaire,

M. Poujadé, Commandant de la Police Maritime,

M. Arpesella, représentant M. Albert Viviani, Commissaire principal,

M. Pfeiger, Conseiller technique auprès de la Sécurité Publique,

M. Raymond Xhrouet, Proviseur du Lycée Albert I^{er},

Mlle Jeannine Battistini, Directrice du Lycée Technique de Monte-Carlo,

M. Maurice Gaziello, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. Robert Ginocchio, Intendant, représentant M. Norbert Siri, Principal du CEG Charles III,

M. André Poher, Chef du Service du Contrôle des Jeux,

M. Jean-Pierre Rivetta, Secrétaire du Tribunal du Travail,

M. Jean-Jo Marquet, Huissier honoraire,

M. Charles Marson, Gardien Chef Adjoint de la Maison d'Arrêt.

Etaient également présents :

M. Henri Boulard, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

M. Claude Salavagione, Procureur Général auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

M. Chazal de Mauriac, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Jean-Paul Sebileau, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Michel Cavallino, Procureur de la République à Grasse,

M. Paul Louis Aumeras, Procureur de la République à Nice,

M. Salvadori, représentant le Président du Tribunal Administratif,

M^e Gilbert Rivoir, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,

M. Boulois, Président de l'Union des Experts Judiciaires du Sud-Est,

M. le Professeur Pierre Julien, de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice,

M. le Professeur Renaud de Bottini, de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice,

Mlle Adrienne Honorat, Maître de conférence à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco,

le dimanche 28 octobre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Eglise Saint-Martin

le 27 octobre, à 18 h,
Fête patronale et célébration diocésaine du 9^{ème} Centenaire de Saint Bernard.

Messe présidée par l'Archevêque de Monaco et homélie assurée par Dom Nicolas, Abbé de Lérins

Chapelle de la Visitation

jusqu'au 27 octobre, à 21 h,
8^{èmes} Journées de musique baroque

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 28 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Neville Marriner.
Soliste : Peter Denohoe, pianiste.

le 4 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Andrew Litton
Soliste : Uto Ughi, violoniste.

Théâtre Princesse Grace

les 26 et 27 octobre, à 21 h,
le 28 octobre, à 18 h,
« N'écoutez pas Mesdames » de Sacha Guitry, avec Dominique Paturel, Georges Descrières et Micheline Dax.

les 30 et 31 octobre, à 21 h,
« Les vamps »

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs, (sauf le mardi)
Magic Nights n° 4

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 30 octobre,
« La baleine qui chante »
du 31 octobre au 6 novembre,
« La glace et le feu »

Expositions

Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)

du jeudi au dimanche jusqu'au mois de janvier
de 10 h à 20 h 30 (ou sur demande)
« Présence de Saint-Bernard »

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 30 octobre,
Exposition des œuvres du peintre mexicain « Leonardo Nierman »

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 29 au 31 octobre,
Gartner Group's
2nd Annual European Scenario Conference
du 2 au 5 novembre,
Congrès international d'optométrie

Centre de Rencontres Internationales

les 1^{er} et 2 novembre,
Gartner Winner's Circle Incentive

Espace Fonvieille

jusqu'au 27 octobre,
Luxe Pack

Hôtel de Paris

jusqu'au 28 octobre,
Searchlight Group
du 27 octobre au 2 novembre,
Wheat First Butcher & Singer

du 4 au 7 novembre,
JTB Look Kutsurogi
Miki Excellence Tour

Hôtel Hermitage

jusqu'au 28 octobre,
Incentive Procter & Gamble (3^{ème} groupe)

Hôtel Loews

jusqu'au 28 octobre,
Rienecker (3^{ème} groupe)
du 31 octobre au 3 novembre,
Sportel
1^{er} marché international du sport télévisé

du 31 octobre au 6 novembre,
Virginia State Bar
du 1^{er} au 3 novembre,
Assemblée générale de l'A.G.F.I.S.

les 3 et 4 novembre,
Réunion Renault V.I.

Hôtel Beach Plaza

les 3 et 4 novembre,
GRP Uranio Incentive
du 4 au 7 novembre,
Conference Selection

Manifestations sportives*Stade Louis II*

le 28 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football
Première Division : Monaco - Paris Saint-Germain

Stade Louis II - Salle Omnisports

le 26 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket Ball
Division Nationale 1 : Monaco - Gravelines

Quai Albert 1er

du 3 au 25 novembre,
Foire-attractions

Plan d'eau du Larvotto

du 2 au 4 novembre,
3ème Rencontre internationale d'hydravions radiocommandés

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 16 juillet 1990, enregistré, le
nommé :

- RAYNAL Jean-Paul, né le 9 septembre 1958 à
Montreuil sous Bois (93), de nationalité française, sans
domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 13 novembre 1990 à 9 heures du
matin, sous la prévention de franchissement de feu
rouge.

Délit prévu et réprimé par les articles 39 et 207 de
l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a prorogé jusqu'au 12 janvier 1991, le délai imparti aux syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 octobre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur Sixte DE LA ROCHEFOUCAULD et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 16 octobre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « GREAL », a taxé les frais et honoraires revenant au syndic de ladite liquidation des biens, le sieur André GARINO.

Monaco, le 16 octobre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements du sieur Albert CHAMPURNEY, exerçant le commerce sous l'enseigne « TRANSPORT CHAMPURNEY », 34, boulevard d'Italie à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 août 1990 la date de cessation des paiements, désigné M. Robert FRANCESCHI, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire et M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 octobre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au siège, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Daniel POYET, exerçant le commerce sous l'enseigne « SYMPHONIE ELECTRONIQUE », a autorisé ledit sieur Daniel POYET, avec l'assistance du syndic M. Roger ORECCHIA, à céder le droit au bail du local sis 6, rue Suffren Reymond à Monaco, au sieur Gilbert LAUTIER pour un montant de 200.000 F et ce, sous réserve de l'obtention préalable par ce dernier de l'autorisation administrative d'exercer le commerce en Principauté.

Monaco, le 23 octobre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mlle Yolande MAIANO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi à M. Clotilde JUARES VILCHIS, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas concernant un fonds de commerce de « bar, vente de vins et liqueurs à emporter et vente de crèmes glacées, petite restauration limitée aux spécialités monégasques ainsi qu'aux plats du jour » exploité à Monaco, 16, rue Princesse Caroline à l'enseigne « LE CONDAMINE », a pris fin le 30 septembre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 janvier 1990, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 8 octobre 1990, Mlle Hélène JAUQUET, commerçante, demeurant 19, rue Bosio, à Monaco, a cédé à M. Paul JAUQUET, demeurant également 19, rue Bosio, à Monaco, un fonds de commerce de création et vente de produits d'art du feu comprenant : céramiques, émaux sur argent ou sur cuivre, etc... exploité 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 juillet 1990, par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 10 octobre 1990, M. Marc RIERA et Mme Nicole ANGELERI, son épouse, demeurant 19, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Eliane BOSSELAAR, épouse de M. Gérard MAGNARDI, demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de lingerie masculine, sous-vêtements hommes, etc... exploité 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 26 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 juin 1990, par le notaire soussigné, réitéré par acte du 9 octobre 1990, M. Marcel TOMATIS, demeurant 3, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé à M. Antonio CAROLI, demeurant 5, avenue Princesse Grace, à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière, dénommé « AGENCE IMMOCONTACT », exploité 21, boulevard d'Italie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 26 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « S.N.C. EMBRIACO & BILLE »

CESSION DE DROITS SOCIAUX CONSTATATION DE DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu le 26 juillet 1990 par le notaire soussigné,

M. Giovanni EMBRIACO, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé,

à Mme Brigitte BILLE, demeurant « Le Botticelli », 9, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine,

la totalité de ses droits sociaux soit 150 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 150, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée « S.N.C. EMBRIACO & BILLE », au capital de 300.000 F, avec siège social 16, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine.

Aux termes de ladite cession, Mme BILLE a réuni entre ses mains la totalité des parts d'intérêt représentant le capital social et la société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, Mme BILLE devenant propriétaire de tous les biens sociaux à charge de supporter l'intégralité du passif social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 octobre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dissoute.

Monaco, le 26 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAVES DU GRAND ECHANSON »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux délibérations prises, à la succursale n° 7, rue de la Collé les 21 novembre 1989 et 24 février 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CAVES DU GRAND ECHANSON », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation au 7, rue de la Collé, à Monaco-Condamine, d'un fonds de commerce de vente en gros de vins, spiritueux, bières, boissons hygiéniques et produits alimentaires préemballés.

« L'exploitation d'un entrepôt sous douane concernant les vins et spiritueux, tabacs, denrées alimentaires et eaux minérales, parfums, appareils électriques, articles de Paris et fantaisie.

« L'exploitation au 32, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'exposition et vente au détail et à emporter, de vins français et étrangers, champagnes et liqueurs ainsi que la vente de produits d'épicerie fine.

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

b) D'augmenter le capital social de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en le portant de CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, par incorporation à due concurrence de la réserve spéciale et en augmentant la valeur nominale des actions existantes.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

d) De changer la date d'arrêté des comptes et en conséquence de modifier l'article 17 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 »

« L'année sociale commence le 1^{er} mars et se termine le dernier jour du mois de février de chaque année ».

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 21 novembre 1989 et 24 février 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 1990 publié au « Journal de Monaco » le 7 septembre 1990.

III. - Le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 21 novembre 1989 et 24 février 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 août 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 octobre 1990.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1990 le Conseil d'Administration de la société a constaté qu'il existe au bilan les sommes suffisantes, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par MM. Jean BOËRI et Pierre ORECCHIA, Commissaires aux comptes de la société, pour virer du compte « Réserve extraordinaire » la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS au compte « Capital Social » en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS.

Le Conseil décide donc d'opérer ce virement.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élevation de NEUF CENT CINQUANTE FRANCS de la valeur nominale des MILLE actions représentant le capital social.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 octobre 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 octobre 1990.

Monaco, le 26 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« EUROFINANCIAL INVESTMENT
COMPANY S.A.M. »
« EUROFINANCIERE
D'INVESTISSEMENTS
S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. »/« EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. », au capital de 100.000.000 de francs et avec siège social « Le George V », avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 21 novembre 1989, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 octobre 1990.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 octobre 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 octobre 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 octobre 1990),

ont été déposées le 23 octobre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**« ERIC BLAIR ET CIE »
Dénomination commerciale
MONASSUR**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 11 mai 1990 :

M. Eric BLAIR, domicilié à Monaco, 11, avenue Princesse Grace,

en qualité de commandité, et deux commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

- l'entremise et le courtage en matière d'assurances et notamment le placement de risques, pour le compte de souscripteurs, à la Compagnie « LLOYDS » en qualité d'intermédiaire agréé,

- la représentation de toute compagnie d'assurances, de réassurances, de tout courtier ou agent général d'assurance,

- la gestion d'un portefeuille d'assurances pour le compte d'agents généraux et de compagnies et notamment le suivi des souscriptions, les primes, les polices et leur actualisation, la gestion des litiges, les relations avec les experts et les compagnies, les remboursements,

- et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La raison sociale est « ERIC BLAIR ET CIE ». La dénomination commerciale est « MONASSUR ».

Le siège social est fixé à Monaco, 33, boulevard Princesse Charlotte.

La durée de la société est de CINQUANTE années à compter du 30 août 1990.

Le capital social, fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) francs, a été divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 1.080 parts numérotées de 1 à 1.080 à M. Eric BLAIR ;

- 60 parts numérotées de 1.081 à 1.140 à la société « FRIZZELL INTERNATIONAL LIMITED » ;

- 60 parts numérotées de 1.141 à 1.200 à Mme Coyadonga GONZALES EPALZA épouse UBALDUCCI.

La société sera gérée et administrée par M. Eric BLAIR qui aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 octobre 1990.

Monaco, le 26 octobre 1990.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE M. Albert CHAMPURNEY
« TRANSPORT ET CAMIONNAGE »
34, boulevard d'Italie - Monaco**

Les créanciers présumés de M. Albert CHAMPURNEY « TRANSPORT ET CAMIONNAGE », 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 18 octobre 1990, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailtants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à tout époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 19 octobre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.505,22 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.959,90 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.139,07 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.012,75 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.507,09 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.131,97 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.636,85 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.328,02 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	91,71 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.039,53
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.222,69 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 23 octobre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.955,19 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
